

Continuation de production Contenant
quelques Courtes réflexions ou réponses
aux observations faites le 19^e de que
mettent et scellent de vous Monsieur le Général
de Modetz Monsieur votre Lieutenant et Cour



Dame Bernard Contesse d'entraygues, femme
de montvalat aussi Contesse d'entraygues demandeur

Contre la Dame Dame veuve d'Escayron.

Cette dernière dans ses ultérieures observations
ne rien employer qui n'aye été déjà réfuté, soit dans
les écritures antérieures du procès, et dans les dernières
la Dame Escayron ne fait que répéter perpétuellement
les mêmes considérations qui n'affaiblissent point les
moyens employés par les experts dans leurs précédentes
elle n'a par même entreprise d'attaquer les deux points
décisifs établis par la dernière instruction du procès
Constant.

- 1^o que le fonda fut vendu à paul de vislan,
et non par une simple servitude et à titre de déprédation
- 2^o que la vente fut réellement faite par manière
de cession, et non par de contenance, donc fut
nécessairement que le terrain situé enclavé dans les
domaines désignés, appartient aux experts sans il
doit, Champ, vigne, ou de toute autre nature

Interdite de se laisser parler excepté sous prétexte,
si la Dame Cayron ne pourroit contester l'autorité
citée par l'expert ni en opposer de
contraire, prétente et à propos a soutenu que le
bois doit être regardé de la vente, parceque dit elle; ce
bois appartenait au vendeur longtemps avant qu'il eut
auprès la montagne de potables pour l'arrêt de devers
qui la lui adjugea.

Or ain ce n'est pas la raison, car peu importe
que le seigneur de monnaie, ait un titre de propriété
pour le bois, plus ancien que celui qu'il avoit pour le
surplus du terrain compris dans la vente qu'il consentit
desquels documents parler Confonde que le bois quel qu'il
fût, soit compris dans les Confonde désigné sans
avoir été réglé, ni réglé par le vendeur; la cour
faisra failliblement ces ventes, après toutes les
Copies pour qu'on copie sur Domine de leur écrit
en y revenant on ne s'arrêtera que chargés la matière
inutilement.

D'ailleurs le dernier écrit de la Dame Cayron
est révoqué de fait Contrain et opposé, aussi le
Expert avec raison Contestent formellement toutes ceux
qui ne sont pas légalement prouvés, et cela suffit.

pour détenir les obligations que la Dame Cayron
fait, en mettant en avant des poursuites prétendues
fautes, à la maison, sur justification, d'aucune, de même
que son allegation, quelle fois a quatre vingt fetées
déclarées, et qu'il ait aussi en 1609, quoiqu'il
soit évident que ce dix ayant été menagé à du
s'acquiesce avec les ten, et vraisemblablement il
neut pas dix fetées en 1609.

On ne finit jamais si l'on suivait la Dame
Cayron pas à pas, et ne cherche qu'à noyer les
véritables points de fait et de droit, dans une tourmente
de digressions inutiles, pour faire perdre de vue les
moyens décisifs de la cause.

Ainsi sans en dire davantage les producteurs
persistent dans leurs précédentes conclusions —
avec dépens [La copie des observations signifiées
de la part de la Dame Cayron fut renvoyée et l'acte
lettre —

rouhez

Fait le 17 mars 1790 ffé et d'acte copie
avec verbal procureur - ayacais